

STATUTS

Consolidés au 9 décembre 2022 (Association loi de 1901)

ARTICLE 1 : Dénomination

En application de l'article L.182-4 du Code de la Sécurité Sociale, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom *« Union nationale des professionnels de santé - UNPS »*.

ARTICLE 2: Buts

Les buts de cette association sont définis au Code de la Sécurité Sociale et notamment :

- à l'article L.162-1-13 du Code de la Sécurité Sociale : « Les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professions mentionnées aux articles L.162-5, L.162-9, L.162-12-2, L.162-12-9, L.162-14 et L.322-5-2 sont définis par un accord-cadre conclu par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'Union nationale des professionnels de santé.
 - Cet accord-cadre ne s'applique à une des professions susmentionnées que si au moins une organisation syndicale représentative de cette profession l'a signé.
 - Cet accord-cadre, conclu pour une durée au plus égale à cinq ans, fixe des dispositions communes à l'ensemble des professions entrant dans le champ des conventions prévues aux sections 1, 2 et 3 du présent chapitre et à l'article L.322-5-2. Il peut notamment déterminer les obligations respectives des organismes d'assurance maladie et des professionnels de santé exerçant en ville, ainsi que les mesures que les partenaires conventionnels jugent appropriées pour garantir la qualité des soins dispensés et une meilleure coordination des soins ou pour promouvoir des actions de santé publique ».
- à l'article L.182-4 du Code de la Sécurité Sociale : « L'Union nationale des professionnels de santé émet des avis sur les propositions de décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie prises en application des articles L.322-2, L.322-3 et L.322-4, à l'exception de la décision mentionnée au troisième alinéa du l de l'article L.322-2.

L'Union nationale des professionnels de santé examine annuellement un programme annuel de concertation avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire. »

L'Union a également pour but d'émettre des propositions relatives à l'organisation du système de santé ainsi qu'à tout sujet d'intérêt commun aux professions de santé, et en particulier en ce qui concerne :

- l'organisation des soins entre professionnels libéraux et secteur hospitalier,
- la démographie professionnelle,
- la permanence des soins,
- la formation interprofessionnelle,
- la maîtrise médicalisée.

W W

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 25 rue Miollis à PARIS 15ème.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Bureau soumise à l'Assemblée plénière.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de l'ensemble des membres désignés par arrêté des ministres de la Santé et de la Sécurité Sociale, selon les règles définies :

- à l'article L.182-4 : « L'Union nationale des professionnels de santé regroupe des représentants de l'ensemble des professions de santé libérales mentionnées au titre VI du présent livre. Sa composition, qui prend en compte les effectifs des professions concernées, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »
- et aux articles R.182-3 à R.182-3-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsqu'une organisation syndicale décide de remplacer l'un de ses représentants à l'UNPS alors qu'il est en cours de mandat, elle notifie, par lettre recommandée AR, au Président de l'UNPS cette décision ainsi que la personne proposée à son remplacement pour la durée du mandat à courir. A la date de publication de l'arrêté de nomination du nouveau membre, la personne remplacée perd sa qualité de membre de l'Union, et la personne remplaçante devient membre de l'Union pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les 46 premiers membres de l'Union, ainsi que leurs suppléants, sont ceux nommés par l'arrêté du 19 mai 2005 paru au Journal Officiel n° 121 du 26 mai 2005, annexé aux présents statuts.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par la contribution de fonctionnement versée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en application de l'article L.182-4 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que par toutes subventions qui pourraient lui être accordées : Article L.182-4 : « L'Union nationale des professionnels de santé reçoit une contribution à son fonctionnement de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Le montant de cette contribution est défini par l'accord mentionné à l'article L.162-1-13 ou, à défaut, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ».

Article 6 : Bureau

L'association est administrée par un Bureau élu par l'Assemblée plénière, parmi les membres titulaires, à bulletins secrets, pour une durée de 2 ans : le Bureau se compose d'un Président, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier général, de sept Vice-présidents, d'un Secrétaire général adjoint, et d'un Trésorier général adjoint.

Le membre du Bureau qui viendrait à perdre sa qualité de membre titulaire de l'UNPS, comme il est dit à l'article 4, perd simultanément sa qualité de membre du Bureau : le poste est alors vacant et il est procédé comme il est dit au 5^{ème} alinéa du présent article.





Le Bureau met en œuvre la politique générale décidée par l'Assemblée plénière et gère les affaires courantes. Il prépare les réunions de l'Assemblée plénière, administre l'association et en rend compte chaque année à l'Assemblée plénière.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie de l'association ainsi qu'en justice.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée plénière.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an.

Les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats : toutefois le Président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 7 : Assemblée plénière

L'Assemblée plénière comprend tous les membres de l'association.

Elle rend les avis, propositions ou décisions entrant dans ses buts et notamment ceux mentionnés à l'article L.182-4 du code de la sécurité sociale.

Elle ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents et représentés, représentant en même temps plus de la moitié des organisations syndicales membres de l'UNPS.

Elle prend ses décisions en recherchant toujours un consensus. Après débats, ses décisions sont prises à la double majorité de la moitié + un des membres présents et représentés, représentant en même temps la moitié + une des organisations syndicales représentatives présentes et représentées. Pour le calcul de cette double majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Les pouvoirs sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée plénière est convoquée par le Président, chaque fois que besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, huit jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Elle se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et dirige les débats.

Une fois par an, l'Assemblée plénière est appelée à se prononcer sur le rapport de trésorerie et le bilan de l'association.

L'Assemblée plénière décide des modifications à apporter aux présents statuts.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée plénière, que les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, si un point urgent devait être ajouté à l'ordre du jour, un vote aurait lieu en début de séance sur le point de savoir s'il doit être ajouté ou non.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée plénière.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 9: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée plénière, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 10 : Remboursement de frais et Indemnisation des membres

WILTUEN François Tresoner UNPS

Les membres de l'UNPS exercent un mandat bénévole et ne peuvent pas percevoir de rémunération pour le mandat qu'ils exercent. Ils peuvent toutefois être remboursés par l'UNPS des frais réels qu'ils ont exposés au titre de leur mandat, sur présentation des justificatifs. Les membres de l'UNPS disposent également d'un droit à être indemnisés de manière forfaitaire à raison de leur mandat, lesdites indemnités étant versées en fonction de la participation des membres aux réunions. La mise en œuvre de ces remboursements de frais et des règles d'indemnisation peut, le cas échéant, être aménagée dans un règlement intérieur et doit, en tout état de cause, faire l'objet d'une note actualisée chaque année et soumise au vote de l'Assemblée plénière.

Paris, le 9 décembre 2022,